

Edition du 09/11/2021 – Numéro 21

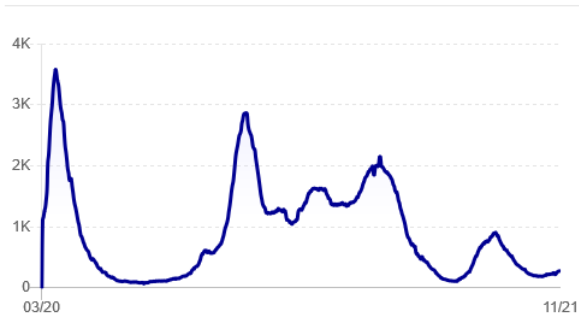
Si les liens ne fonctionnent pas, rendez-vous sur le site internet du CNOM : [ici](https://www.conseil-national.medecin.fr/publications?filters%5Border%5D=score&filters%5Bclassifications%5D%5B130%5D=130)

<https://www.conseil-national.medecin.fr/publications?filters%5Border%5D=score&filters%5Bclassifications%5D%5B130%5D=130>

Nombre moyen de nouvelles hospitalisations quotidiennes

275

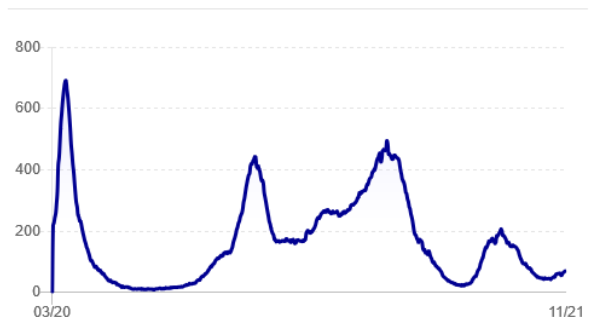
📉 13.17 % en 7j



Nombre moyen de nouvelles entrées en soins critiques quotidiennes

70

📉 12.90 % en 7j



Suivi de la vaccination

📍 France entière

Mise à jour : 04/11/2021

Nombre de personnes
ayant reçu au moins une
dose

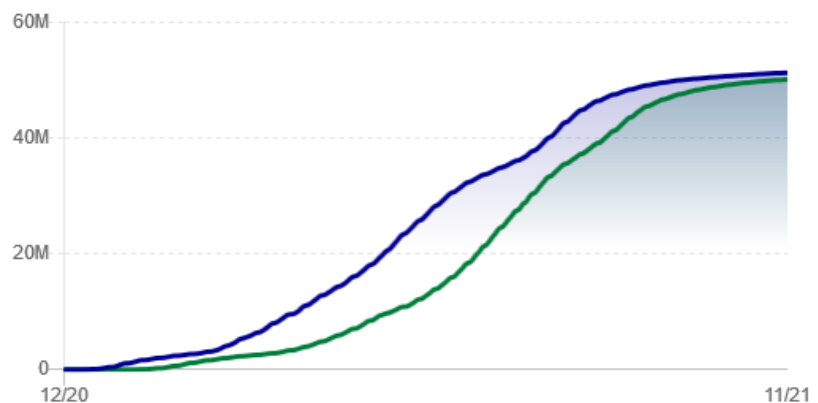
51 244 422

📈 0.24 % en 7j

Nombre de personnes
complètement vaccinées

50 099 440

📈 0.39 % en 7j



● Nombre de personnes ayant reçu au moins une dose

● Nombre de personnes complètement vaccinées

Cartes à jour de la date de publication de la Brève – [Cliquer](#) pour les actualiser.

Vaccination Covid-19

Pour toutes questions concernant votre activité en lien avec la vaccination contre la Covid-19, nous vous proposons de vous rapprocher de votre Conseil départemental qui a été destinataire d'un document « Vaccination Covid » répondant aux questions posées.

DGS-Urgent ([lien](#)) n°2021_106 du 8 octobre 2021 « Élargissement des publics éligibles à la dose de rappel ». Élargissement au-delà des professionnels de santé au sens du Code de la Santé Publique / Élargissement aux 2 vaccins à ARNm disponibles : peuvent être utilisés indifféremment, quel que soit le vaccin qui a été utilisé pour la primovaccination.

HAS ([lien](#)) « Avis n°2021.0071/AC/SESPEV du 5 octobre 2021 du Collège de la HAS relatif aux contre-indications à la vaccination contre la Covid-19.

Décret n°2021-1413 ([lien](#)) du 29 octobre 2021 fixe la nouvelle procédure relatives aux contre-indications en cas de maladies rares.

DGS-Urgent ([lien](#)) n°2021_114 du 3 novembre 2021 « Contre-indication à la vaccination Covid-19 : mise à jour de la liste et création de la procédure "maladies rares" ».

1. Point épidémiologique de Santé Publique France :

- **Indicateurs de l'activité épidémique :** ([lien](#))
- **Taux d'incidence par tranches d'âge :** ([lien](#))
- **Nombre de personnes testées :** ([lien](#))
- **Taux de positivité :** ([lien](#))
- **Nombre d'hospitalisations Covid-19 :** ([lien](#))
- **Nombre de patients en soins critiques (SR/SI/SC) :** ([lien](#))

2. Votre exercice au quotidien :

- **Contre-indication à la vaccination contre la Covid-19 en cas de maladie rare :**

Afin de prendre en compte certaines contre-indications non listées dans le décret, la Direction Générale de la Santé a saisi l'ANSM et la HAS en vue de l'insertion d'une nouvelle catégorie de contre-indication. A la suite de l'avis du 5 octobre de la HAS ([lien](#)), le décret n°2021-1413 du 29 octobre 2021 ([lien](#)) fixe cette nouvelle procédure selon la définition suivante :

« Une recommandation établie par un Centre de Référence Maladies Rares (CRMR) ou un Centre de Compétence Maladies Rares (CCMR) après concertation médicale pluridisciplinaire (avis collégial) de ne pas initier la vaccination contre la covid-19. »

Des cas de maladies très rares sont en effet susceptibles de justifier une contre-indication à la vaccination contre la covid-19 :

1° Ainsi, un patient, qui présenterait l'une de ces contre-indications très rares, devra se rapprocher du Centre de Référence ou de Compétence Maladies Rares (CRMR/CCMR) qui le suit. Le CRMR/CCMR transmettra directement son certificat médical avec le formulaire Cerfa « Certificat médical de contre-

indication à la vaccination COVID-19 n°16183*02 » dument rempli à la caisse d'assurance maladie du patient, en précisant « à l'attention du médecin conseil ».

L'assurance Maladie pourra ensuite éditer le passe sanitaire du patient selon la procédure en vigueur actuellement. Il est également demandé au CRMR/CCMR de faire un retour d'information au médecin traitant (et spécialiste si besoin) du patient.

2° Face à un cas particulier de contre-indication non listée et si le patient n'est plus suivi par un CRMR/CCMR, le médecin traitant pourra contacter la Filière de Santé Maladies Rares correspondante à la maladie du patient, qui orientera vers le CRMR/CCMR compétent.

Celui-ci rendra son avis sur l'opportunité et l'innocuité de la vaccination contre la covid-19 pour le patient. S'il conclut à une contre-indication vaccinale, le CRMR transmettra son avis au médecin conseil de la caisse d'assurance maladie pour l'édition du passe sanitaire, et au médecin traitant (ou spécialiste si besoin) pour l'informer.

En cas de besoin, le médecin traitant peut se rapprocher du référent maladie rare de son Agence Régionale de Santé de rattachement afin d'obtenir les coordonnées de la FSMR compétente. Les courriels des Agences Régionales de Santé sont disponibles en annexe 1, les ARS devront veiller à assurer le transfert des demandes vers leurs référents « maladies rares ».

DGS-Urgent ([lien](#)) n°2021_114 du 3 novembre 2021 « Contre-indication à la vaccination Covid-19 : mise à jour de la liste et création de la procédure "maladies rares" ».

➤ **Conditions de prise en charge des tests Covid-19 :**

Depuis le début de la pandémie, l'Assurance maladie a pris en charge les tests autorisés à 100% sans avance de frais, sans exception pour les personnes avec ou sans symptôme de la Covid-19 et pour les personnes contacts à risque.

Depuis le 15 octobre 2021, les tests ne sont plus pris en charge de manière systématique. Seules continuent à bénéficier d'une prise en charge par l'Assurance maladie les personnes :

- présentant une prescription médicale de moins de 48h ;
- ayant un schéma vaccinal complet ou une contre-indication à la vaccination ;
- mineures ;
- identifiées dans le cadre du contact-tracing fait par l'Assurance maladie, l'ARS ou l'Éducation nationale ;
- concernées par des campagnes de dépistage collectif, organisées par les Agences régionales de santé ou au sein des établissements de l'Éducation nationale par exemple ;
- ayant un certificat de rétablissement de moins de six mois.

La prise en charge d'un test de dépistage (test RT-PCR ou antigénique) réalisé à l'étranger dépend du pays dans lequel il est effectué.

Ministère de la santé – FAQ Les tests de dépistage de la Covid-19 ([lien](#))

➤ **Justificatifs pour une prise en charge des tests Covid-19 :**

Les justificatifs à présenter pour bénéficier d'une prise en charge par l'Assurance maladie ([lien](#)) :

- un certificat de vaccination, de contre-indication vaccinale ou de rétablissement, sous forme de QR-Code (papier ou numérique par exemple via l'application TousAntiCovid). Le professionnel de santé pourra vérifier l'authenticité de la preuve via TAC Vérif ;
- une pièce d'identité pour les mineurs ;
- un justificatif de contact à risque (mail ou SMS) envoyé par l'Assurance maladie pour une prise en charge au 1^{er} et au 7^{ème} jours. Le professionnel de santé pourra vérifier l'authenticité de la preuve en consultant les données de Contact-Covid ;
- en prévision d'une prise en charge médicale dans un établissement de santé (intervention, hospitalisation) une prescription médicale délivrée par un médecin ou une sage-femme (dans

la limite de leur périmètre de compétence), valable 48h. La prescription devra préciser la date de l'intervention afin que le test puisse être réalisé en amont de cette prise en charge, dans un délai compatible avec la durée de validité du test, et non-renouvelable.

Assurance Maladie – Les tests de dépistage RT-PCR ([lien](#))

➤ **Seringues individuelles préremplies pour la vaccination contre la Covid-19 :**

Afin d'offrir un maximum de souplesse aux acteurs de la vaccination de proximité et de fluidifier l'écoulement des flacons, les pharmaciens des officines volontaires sont autorisés à reconstituer les vaccins à ARN messager (Moderna et Pfizer), et à les distribuer sous forme de seringues individuelles préremplies aux professionnels de santé habilités à prescrire et injecter les vaccins contre la Covid-19.

Ce dispositif a pour but de faciliter la prise de rendez-vous et l'administration des vaccins en ville en s'affranchissant des contraintes liées au conditionnement des flacons en plusieurs doses, et de lutter contre le gaspillage de ces dernières. Il s'agit d'un dispositif exceptionnel, strictement réservé à la campagne nationale de vaccination contre la Covid-19, non obligatoire, et limité dans le temps.

Le DGS-Urgent n°2021_104 du 6 octobre 2021 « Mise à disposition de seringues individuelles préremplies pour la vaccination contre la Covid-19 » ([lien](#)) précise les conditions de :

- Récupération des seringues par les professionnels de santé libéraux ;
- Transport et conservation ;
- Administration des seringues

3. Veille documentaire Covid-19 Santé publique France :

Avertissement

L'objectif de cette « brève » est de faciliter l'accès des lecteurs à des sujets d'actualité faisant l'objet d'une analyse dans un site institutionnel ou non. Il permet de retrouver l'intégralité de l'article concerné, sans pour autant en garantir le contenu. Le conseil national de l'ordre des médecins ne saurait engager sa responsabilité sur un article ou par extension sur un site faisant l'objet d'un lien dans ce bulletin.

Ces propositions de lecture sont extraites de la Lettre de veille documentaire de Santé Publique France ([lien](#)).

- « **Une situation apaisée : quand et comment agir ?** » (Conseil Scientifique Covid-19, 05/10/2021 – [lien](#))
- « **Impact de la vaccination sur le risque de formes graves de Covid-19** » (EPI-PHARE, 11/10/2021 – [lien](#))
- « **Note du 30 septembre 2021 – Efficacité comparée des vaccins de Pfizer (BNT162b2) et Moderna (mRNA-1273)** » (COSV, 30/09/2021 – [lien](#)) :
Ainsi sur la base de l'ensemble de ces données le COSV recommande : 1) De procéder à l'injection de rappel par l'un des deux vaccins à ARNm, pour l'ensemble des personnes profondément immunodéprimées. Cette recommandation ne s'applique pas aux personnes restées séronégatives au moins un mois après un schéma complet de primo-vaccination (à 2 ou 3 doses). 2) Le COSV recommande également que l'entourage des patients profondément immunodéprimés bénéficient d'une dose de rappe lpar l'un des deux vaccins à ARN pour toutes personnes à partir de l'âge de 12 ans.
- « **Note du 30 septembre 2021 – Intérêt du rappel de vaccination chez les femmes enceintes** » (COSV, 30/09/2021 – [lien](#))
- « **Une dégradation de la santé mentale chez les jeunes en 2020 – Résultats issus de la 2^{ème} vague de l'enquête EpiCov** » (DREES, 06/10/2021 – [lien](#))

4. Actualités générales et juridiques :

- **DGS-Urgent n°2021_113 du 29 octobre 2021 ([lien](#))** « Ajustement des rémunérations des effecteurs dans les centres de santé ». La campagne de vaccination contre la Covid-19 a vocation désormais à se dérouler très majoritairement en ville, au sein des structures d'exercice de droit commun. Dans ce contexte, les rémunérations (tarifs des vacations) proposés aux professionnels de santé en activité lorsqu'ils exercent au sein des centres de vaccination évolue à compter du 8 novembre, au profit du nouveau barème qui figure en annexe. Cette évolution vise à rapprocher les rémunérations proposées en centre de vaccination des niveaux de rémunération de droit commun, et à limiter ainsi les effets d'éviction actuellement observés au détriment d'autres actes de prévention et de soins. Les rémunérations proposées aux professionnels de santé salariés ou agents publics, retraités ou étudiants exerçant en centre de vaccination restent, en revanche, inchangés.
- **DGS-Urgent n°2021_107 du 14 octobre 2021 ([lien](#))** « Evolution de la prise en charge des tests de dépistage du Covid-19 ». Dans le cadre de l'évolution des conditions de prise en charge des tests de dépistage du Covid-19, seuls les tests réalisés dans un but de dépistage sont désormais pris en charge par l'Assurance maladie afin de préserver un dispositif fiable de surveillance de l'épidémie, d'assurer une détection et une prise en charge rapide des cas et de permettre le suivi ou la détection des variants d'intérêt en disposant des échantillons nécessaires. Les tests réalisés en vue d'obtenir un passe sanitaire deviennent payants.